

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 rue de Bercy – Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par

Myriam Fauqueux et Dylan Diquero

☎ 01 53 18 17 62 et 01 53 18 03 58 - 📠 01 53 18 36 59

Référence : arrêté ministériel du 4 mai 2010

Dossier : 2010/10/7855

Paris, le 19 mai 2010

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

1.OBJET

Mise en œuvre de la prime de restructuration de service.

2.PRESENTATION GENERALE

La prime de restructuration de service (PRS), instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 4 mai 2010, publié au Journal officiel (JO) le 16 mai 2010, fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service (PRS) dans les services de la DGFIP.

Ce dispositif se substitue, de façon rétroactive, aux mesures d'accompagnement indemnitaire de la mobilité géographique prévues par la décision ministérielle (DM) du 20 décembre 2005.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de préciser les modalités de régularisation des opérations de restructuration intervenues depuis le 18 avril 2008.

Toute difficulté dans la mise en œuvre des présentes dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRS

1) Opérations ouvrant droit au bénéfice de la PRS

La liste des opérations de restructuration de la DGFIP ouvrant droit au bénéfice de la PRS a été fixée par l'arrêté du 4 mai 2010 (cf. annexe 1).

L'éligibilité des opérations listées aux trois premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté précité est conditionnée par la publication d'un arrêté au JO.

2) Périmètre des agents bénéficiaires

En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2009, sont éligibles à la PRS les agents contraints de changer de résidence administrative, soit dans le cadre de l'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 4 mai 2010 visé *supra*, soit à la suite de la suppression de leur emploi.

a) Agents bénéficiaires dans le cadre d'une opération de restructuration de service

Seuls les agents précédemment affectés dans le service faisant directement l'objet de l'opération de restructuration et qui rejoignent le service issu de la restructuration sont éligibles au dispositif de la PRS.

b) Agents bénéficiaires suite à la suppression de leur emploi

Pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire.

c) Situations n'ouvrant pas droit au versement de la PRS

Dans le cas des opérations de restructuration de service, ne peuvent prétendre au versement de la PRS :

- les agents en poste dans un service autre que celui directement concerné par la restructuration, et qui se porteraient volontaires pour rejoindre le nouveau service issu de la restructuration ;
- les agents dont le poste est restructuré, qui choisissent de ne pas suivre leur mission, et qui obtiennent une mutation pour convenance personnelle sur une résidence administrative autre que celle issue de la restructuration.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 avril 2008, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant l'opération de restructuration ou la suppression de l'emploi, sont tenus de rembourser la prime perçue.

Dès lors, il ne sera pas procédé au versement de la PRS s'il est d'ores et déjà acquis, au moment de l'opération de restructuration ou de la suppression de l'emploi, qu'un agent quittera le service dans lequel il est affecté dans un délai de douze mois.

Enfin, en application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, sont exclus du bénéfice de la PRS, aussi bien dans le cadre d'une opération de restructuration qu'à la suite d'une suppression d'emploi :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui a fait l'objet d'une opération de restructuration ;
- les agents dont le conjoint ou partenaire de PACS ou concubin perçoit la PRS au titre de la même opération.

d) Eligibilité des cadres

Le corps des AFIP et les cadres de grade équivalent sont exclus du périmètre des agents éligibles à la PRS.

Sont donc éligibles à la PRS :

- **Au niveau infra-territorial :**
 - pour la filière gestion publique (FGP), les inspecteurs, les receveurs-percepteurs (RP), trésoriers principaux (TP) et TP1 ;
 - pour la filière fiscale (FF), les inspecteurs, les inspecteurs départementaux (IDEP), les inspecteurs principaux (IP) et les directeurs divisionnaires (DIR DIV), chefs de SIEC.
- **Au niveau des services de direction (DLU, TG, DSF) :**
 - pour la FGP, les inspecteurs, RP, TP, TP1, inspecteurs principaux (IP) et directeurs départementaux (DD) , ainsi que les receveurs des finances ;
 - pour la FF, les inspecteurs, IDEP, IP et DIR DIV.

3) Détermination des montants alloués

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 précité, le montant de la PRS versé aux agents éligibles est modulé :

- en cas de changement de résidence familiale, selon les charges de famille ;
- en l'absence de changement de résidence familiale, selon, d'une part, la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, et d'autre part, la distance entre la résidence familiale et chacune de ces résidences administratives.

A ce titre, l'appréciation des notions de résidences (administrative et familiale) et de distances s'effectue selon les conditions suivantes :

- la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes¹ constituent une seule et même commune ;
- la distance retenue entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative est la distance la plus courte, de ville à ville (sans détailler l'adresse), indiquée par l'un des différents sites de calcul des distances kilométriques par internet dédiés à cet effet. Dans le cas où la distance différerait d'un site à l'autre, la distance la plus favorable aux agents sera retenue.

Enfin, il est précisé que le transfert de résidence familiale doit intervenir dans les neuf mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative pour être pris en compte.

Un tableau récapitulant le montant alloué en fonction de chaque situation est joint en annexe 2.

4) Modalités de versement de la PRS

La PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent.

Elle est accordée sans préjudice de l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par la réglementation.

¹ Ces communes sont les suivantes : Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

Son versement peut intervenir sur la paye du mois au cours duquel l'agent est muté ou déplacé.

La PRS est mise en paiement via la PSOP, sous la forme d'un versement réalisé par mouvement de type 22 non permanent sous le code « IR 1491 », sous le libellé standard « Prime de restructuration de service ».

4.DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les dispositions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 sont destinées à s'appliquer à toute opération de restructuration éligible et toute suppression d'emploi intervenues à compter du 18 avril 2008.

Toutefois, jusqu'à la publication, le 16 mai 2010, de l'arrêté ministériel fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la PRS, ces dispositions n'ont pas pu être mises en œuvre à la DGFIP.

Durant cette période, le dispositif d'accompagnement indemnitaire de la mobilité géographique, prévu par la DM du 20 décembre 2005 a donc continué de s'appliquer.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de régularisation à mettre en œuvre concernant les opérations de restructuration et les suppressions d'emplois intervenues entre le 18 avril 2008 et le 16 mai 2010, selon que la situation :

1) a conduit au versement de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité géographique

La situation des agents doit être réexaminée au regard des conditions d'éligibilité et des montants prévus pour la PRS.

Le cas échéant, un complément sera versé aux intéressés dans les meilleurs délais.

En revanche, dans le cas où le versement de l'indemnité de mobilité géographique, liquidée sur les bases des montants prévus par la DM du 20 décembre 2005, aurait été plus avantageux pour les agents, il ne sera pas demandé de procéder au reversement du trop-perçu.

2) n'a pas conduit au versement de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité géographique

La liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de la PRS diffère de celle prévue par la DM du 20 décembre 2005.

Dès lors, il convient de réétudier les opérations ayant donné lieu à un examen selon les modalités de la DM du 20 décembre 2005, et de leur appliquer, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre prévues par la PRS, dès lors que les opérations concernées sont expressément visées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 précité.

5.PIECES JOINTES

- annexe 1 : arrêté du 4 mai 2010 ;
- annexe 2 : tableau récapitulatif des montants alloués aux bénéficiaires de la PRS.

6.MISSIONS CONCERNEES

Services « Ressources humaines ».

7.INTERLOCUTEURS

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions pourra être obtenu auprès de :

Myriam FAUQUEUX, Tél : 01-53-18-17-62

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

Dylan DIQUERO, Tél : 01-53-18-03-58

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration

Signé

Philippe RAMBAL
Directeur adjoint, chargé du pilotage du réseau
et des moyens